

**NOTICE**  
**CONCERNANT L'EPREUVE DE SELECTION PROFESSIONNELLE POUR**  
**L'ACCES AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION**  
**DU MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Pour être promu au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la justice, les postulants doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les attachés qui auront présenté valablement leur candidature au grade d'attaché principal, seront admis à subir les épreuves orales devant le jury dont la composition fera l'objet d'un arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés.

**Textes de référence:**

-décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues

-décret n°2007-312 du 6 mars 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la justice

-Arrêté du 10 septembre 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la justice

## **I - CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves orales de cette sélection professionnelle, les fonctionnaires nommés, intégrés ou détachés dans le corps des attachés d'administration du ministère de la justice au plus tard le 31 décembre 2010.

En application des dispositions de l'article 23 du décret du 26 septembre 2005, peuvent être promus au grade d'attaché principal du ministère de la justice, les attachés d'administration du ministère de la justice qui au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, c'est à dire pour le présent examen professionnel au *31 décembre 2010*, ont accompli au moins *trois ans* de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant *au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'attaché*.

## **II - NATURE DE L'EPREUVE DE SÉLECTION**

L'épreuve de sélection, telle qu'elle est prévue à l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007 consiste en une conversation de 30 minutes avec le jury.

Cette conversation a, comme point de départ, un exposé d'une durée de 10 minutes maximum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et le cas échéant depuis son recrutement en qualité de non-titulaire sur un emploi de catégorie A ou de même niveau.

La conversation porte notamment :

A. Sur des questions ressortissant aux attributions du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché.

B. Sur des questions posées par le jury et destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

Cet entretien doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à exercer les nouvelles responsabilités attendues, notamment son aptitude à animer une équipe, son sens de l'organisation, son esprit de synthèse ainsi que sa qualité d'expression.

### III - TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les épreuves orales de cette sélection professionnelle se dérouleront à compter du:  
**16 novembre 2009**

La clôture des inscriptions est fixée au **9 octobre 2009**.

Les candidatures, établies à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2, doivent être adressées, ***par la voie hiérarchique***, au secrétaire général du ministère de la justice- service synthèse stratégie et performance- sous-direction de la synthèse des ressources humaines- bureau des ressources transversales- 13 place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01.

Elles devront être accompagnées obligatoirement :

- de la fiche de renseignements destinée aux membres du jury dûment datée et signée (imprimé joint) fournie avec une photographie;
- de la fiche de renseignements destinée à la gestion administrative dûment datée et signée (imprimé joint) ;

Les candidats doivent, en outre, fournir tout document justifiant des conditions requises notamment le dernier arrêté d'avancement d'échelon ainsi que l'arrêté de nomination en catégorie A.

Les candidatures qui parviendront **après le 9 octobre 2009** (le cachet de la poste faisant foi) **ne pourront être examinées..**

Les agents détachés peuvent transmettre directement un double de leur demande, l'original devant être transmis par la voie hiérarchique auprès de laquelle ils servent.